

Gouvernement du Québec

Décret 652-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Attestations d'assainissement en milieu industriel — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement détermine les catégories d'établissements industriels auxquelles s'applique la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, cette décision du gouvernement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.41 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour déterminer les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'attestation d'assainissement ainsi que pour fixer des droits annuels applicables à un titulaire d'attestation d'assainissement et déterminer des modalités de paiement applicables à de tels droits;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 5);

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé des catégories d'établissements auxquelles s'applique la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement par le Décret concernant l'application de la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement au secteur de l'industrie minière et de la première transformation des métaux (chapitre Q-2, r. 4) et par le Décret concernant une catégorie d'établissements industriels à

laquelle s'applique la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 8);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel, annexé au présent décret, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.10, 31.41, 115.27 et 115.34)

■ Le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 5) est modifié par l'insertion, avant le chapitre I, du chapitre suivant :

« CHAPITRE 0.I ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS VISÉS

0.1. La sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'applique aux établissements industriels suivants, définis notamment en fonction de leur activité principale selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN 1998) :

1° un établissement industriel de fabrication de pâte destinée à être vendue ou d'un produit de papier au sens de l'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27);

2° un établissement industriel d'extraction de minerais métalliques (2122) et d'extraction de minerais non métalliques (2123) lorsque cet établissement a une capacité annuelle d'extraction de minerais excédant 2 000 000 de tonnes métriques par année ou une capacité annuelle de traitement de minerais ou de résidus miniers excédant 50 000 tonnes métriques par année;

3° un établissement industriel de fabrication de matériaux de construction en argile et de produits réfractaires (32712) lorsque cet établissement a une capacité de production de briques réfractaires excédant 20 000 tonnes métriques par année;

4° un établissement de fabrication de verre (327214) lorsque son activité principale est la fabrication de verre plat;

5° un établissement de fabrication de ciment (32731) lorsque son activité principale est la fabrication de ciment de Portland;

6° un établissement de fabrication de chaux (32741) lorsque son activité principale est la fabrication de la chaux vive;

7° un établissement de fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (3279) lorsque son activité principale est la fabrication du carbure de silicium;

8° un établissement de sidérurgie (33111) lorsque son activité principale est l'une des suivantes :

- a) la production de fonte en gueuse;
- b) la production d'acier;
- c) la production d'acier inoxydable;
- d) la production de ferroalliages;

9° un établissement de production primaire d'alumine et d'aluminium (331313);

10° un établissement de fonte et d'affinage de métaux non ferreux (33141).

Pour l'application du présent article, les opérations qui consistent à produire des métaux précieux à partir de minerais ou de résidus miniers sont comprises dans les opérations d'un établissement, les opérations qui consistent à extraire d'un minerai ou de résidus miniers un concentré de minerai ou une autre substance, ainsi qu'à enrichir un minerai, sont comprises dans les opérations de traitement des minerais et les établissements qui fabriquent de l'agglomérat sont assimilés à un établissement d'extraction. ».

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.** L'exploitant d'un établissement industriel visé à l'article 0.1 doit soumettre une demande d'attestation d'assainissement ou toute nouvelle demande dans les délais suivants, selon le cas :

1° dans les 6 mois suivant la date de l'entrée en vigueur de l'assujettissement de son établissement au présent règlement ou, dans le cas où la mise en exploitation de l'établissement se produit après cette date, dans les 30 jours de la date d'obtention du certificat d'autorisation délivré pour exploiter son établissement;

2° au moins 6 mois avant la date d'expiration de la période de validité de son attestation. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression de « à 2 reprises, ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « tous les avis publiés » par les mots « l'avis publié ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 12, du suivant :

« **11.1.** Pour l'application de la présente section, on entend par :

« aire d'accumulation » : terrain sur lequel sont accumulés des résidus miniers ou destiné à en accumuler;

« résidu minier » : toute substance solide ou liquide rejetée par l'extraction, la préparation, l'enrichissement et la séparation d'un minerai, y compris les boues et les poussières résultant du traitement ou de l'épuration des eaux usées minières ou des émissions atmosphériques, à l'exception de l'effluent final et du résidu rejeté par l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, au sens du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7). Est considérée comme un résidu minier, toute substance solide ou liquide rejetée par le traitement de résidus miniers à des fins de commercialisation d'une substance qui y est contenue ou les scories et les boues rejetées dans le cadre d'un traitement utilisant majoritairement un minerai ou un minerai enrichi ou concentré dans le cadre d'un procédé pyrométallurgique, hydrométallurgique ou électrolytique. ».

6. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** Les droits annuels exigibles de chaque titulaire d'attestation d'assainissement comprennent un montant fixe de 2 851 \$ auquel s'ajoute, selon le cas :

1^o pour les rejets industriels en milieux aquatique et atmosphérique, la somme des montants calculés conformément à l'annexe I;

2^o pour les résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation :

a) pour la première année de validité de la première attestation d'assainissement d'un établissement, 33 % du montant le moins élevé entre le montant calculé conformément à l'annexe II ou 1 000 000\$;

b) pour la deuxième année de validité de la première attestation d'assainissement d'un établissement, 66 % du montant le moins élevé entre le montant calculé conformément à l'annexe II ou 1 000 000\$;

c) dans les autres cas, 100 % du montant le moins élevé entre le montant calculé conformément à l'annexe II ou 1 000 000\$.

La somme des montants prévus aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa ne peut toutefois excéder 1 000 000\$.

Les droits annuels exigibles sont payables par chèque ou mandat-poste, fait à l'ordre du ministre des Finances, avant le 1^{er} avril de l'année suivant l'année pour laquelle les droits sont exigibles.

Le chèque ou le mandat-poste doit être accompagné d'un rapport contenant le calcul détaillé des droits annuels exigibles, incluant la méthode utilisée pour déterminer le tonnage annuel des contaminants rejetés, parmi les contaminants visés à l'annexe I, ou des résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation, le cas échéant. ».

7. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** Le montant fixe des droits annuels exigibles est indexé au 1^{er} janvier de chaque année de la manière prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Il en est de même du taux unitaire prévu à l'annexe I ainsi que du taux unitaire et du montant de base prévus à l'annexe II.

Les règles prévues au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1) s'appliquent aux montants et aux taux indexés.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** Le titulaire d'une attestation d'assainissement doit également tenir un registre qui contient les informations nécessaires au calcul détaillé des droits annuels ainsi que les informations nécessaires au calcul du tonnage annuel des contaminants rejetés, parmi ceux visés à l'annexe I, ou des résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation, le cas échéant.

Les informations contenues à ce registre doivent être conservées pour une période minimale de 5 ans. ».

9. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** Le titulaire d'une attestation d'assainissement doit en demander la révocation au ministre, tel que prévu par l'article 31.31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), dans les 90 jours suivant la date de l'arrêt définitif de l'exploitation de l'établissement industriel visé par l'attestation. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV.1 SANCTIONS

SECTION I SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

20.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de :

1^o respecter le délai ou les modalités prescrits par l'article 5 pour soumettre au ministre une demande d'attestation d'assainissement;

2^o transmettre au ministre un rapport contenant les renseignements prescrits par le quatrième alinéa de l'article 12;

3^o tenir à jour un registre contenant les informations prescrites par les articles 14 et 14.1 ou de le conserver pendant la période qui y est prévue;

4^o transmettre au ministre un rapport annuel contenant les informations et documents prescrits par l'article 15, selon les conditions et la fréquence qui y sont prévues;

5^o soumettre au ministre un rapport technique comprenant les renseignements prescrits par l'article 19;

6° respecter le délai prescrit par l'article 20 pour demander la révocation de l'attestation d'assainissement, dans le cas qui y est prévu.

20.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de transmettre au ministre un avis contenant les informations prescrites par l'article 17, dans le délai qui y est prévu.

20.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut d'acquitter, conformément au troisième alinéa de l'article 12, les droits annuels exigibles.

SECTION II SANCTIONS PÉNALES

20.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 5, au quatrième alinéa de l'article 12 ou à l'article 14, 14.1, 15, 19 ou 20.

20.5. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 17.

20.6. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 12.

20.7. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

20.8. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

11. L'article 21 de ce règlement est abrogé.

12. Les annexes A et B de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

« ANNEXE I MONTANT EXIGIBLE POUR LES REJETS INDUSTRIELS EN MILIEUX AQUATIQUE ET ATMOSPHERIQUE (a. 12)

1. Les droits annuels prévus à l'article 12 sont notamment composés de la somme des montants calculés pour les rejets industriels d'un établissement en milieux aquatique et atmosphérique. Ces montants sont calculés de la manière suivante pour chacun des contaminants prévus aux tableaux I et II :

$$\sum_{c=1}^n T_c \times F_c \times 2 \$$$

où

T = tonnage de contaminant rejeté au cours de l'année précédente d'exploitation de l'établissement, en tonnes métriques

F = facteur de pondération établi par contaminant rejeté tel que prévu aux tableaux I et II

c = contaminant rejeté visé aux tableaux I et II

2 \$ = taux unitaire par tonne métrique de contaminant rejeté par année

Tableau I
Rejets en milieu aquatique et facteur de pondération

Contaminants rejetés en milieu aquatique (c)	Facteur de pondération (F)	
	Contaminants rejetés « en réseau »	Contaminants rejetés « hors réseau »
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	0,4	2
Matières en suspension (MES)	0,2	1
	Contaminants rejetés « en réseau » et « hors réseau »	
Aluminium (Al), fer (Fe) et manganèse (Mn)	50	
Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr) et plomb (Pb)	200	
Composés halogénés adsorbables (COHA)	100	
Cuivre (Cu), nickel (Ni), sélénium (Se) et zinc (Zn)	100	
Cyanures (CN)	100	
Dioxines et furanes – totales (PCDD-PCDF)	1 000 000	
Fluorures totaux	50	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1 000	
Lithium (Li), thorium (Th), titane (Ti), vanadium (V) et uranium (U)	100	
Mercurure (Hg)	100 000	
Radium (Ra)	200	

Tableau II
Émissions atmosphériques et facteur de pondération

Contaminants émis en milieu atmosphérique (c)	Facteur de pondération (F)
Acide sulfurique (H ₂ SO ₄)	100
Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr) et plomb (Pb)	200
Chlorure d'hydrogène (HCl)	100
Composés de soufre réduit totaux (SRT)	50
Composés organiques volatils (COV)	20
Dioxines et furanes - totales (PCDD-PCDF)	1 000 000
Dioxyde de soufre (SO ₂)	4
Fluorures totaux	50
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1 000
Mercure (Hg)	100 000
Oxydes d'azote (NO _x)	4
Particules (P)	1

2. Pour l'application du tableau I de l'article 1 de la présente annexe, on entend par :

1^o **contaminants rejetés «en réseau»** : tout contaminant rejeté par un établissement industriel dans un réseau d'égout et traité par un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées;

2^o **contaminants rejetés «hors réseau»** : tout contaminant rejeté par un établissement industriel à l'extérieur d'un réseau d'égout ou non traité par un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées.

ANNEXE II

MONTANT EXIGIBLE POUR LES RÉSIDUS MINIERS DÉPOSÉS DANS UNE AIRE D'ACCUMULATION

(a. 12)

1. Les droits annuels prévus à l'article 12 sont notamment composés d'un montant calculé pour les résidus miniers d'un établissement déposés dans une aire d'accumulation. Ce montant est calculé de la manière suivante :

$$F_{rm} \times [(Montant\ de\ base) + ((T_{rm} - L) \times t.u)]$$

où

F = facteur de pondération établi par catégorie de résidus miniers tel que prévu au tableau I

rm = catégorie de résidus miniers visés au tableau I

Montant de base = montant (en \$) établi conformément au tableau II en fonction de l'intervalle correspondant à la quantité de résidus miniers déposés annuellement dans une aire d'accumulation

T_{rm} = tonnage de résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation au cours de l'année précédente d'exploitation de l'établissement, calculé sur une base sèche en tonnes métriques

L = limite inférieure de l'intervalle prévu au tableau II déterminé en fonction de la quantité de résidus miniers déposés annuellement dans une aire d'accumulation

t.u = taux unitaire (en \$ par mille tonnes métriques) établi conformément au tableau II en fonction de l'intervalle correspondant à la quantité de résidus miniers déposés annuellement dans une aire d'accumulation

Tableau I
Résidus miniers et facteur de pondération

Catégories de résidus miniers (rm)	Facteur de pondération (F)
Résidus miniers acidogènes ou cyanurés	4
Résidus miniers inertes	0,5
Résidus miniers radioactifs ou à risque élevé	6
Autres	1

Tableau II
Montant de base et taux unitaire applicables

Quantité de résidus miniers déposés annuellement dans une aire d'accumulation (en tonnes métriques), par intervalle	Montant de base (\$)	Taux unitaire (en \$ par mille tonnes métriques) (t.u)
Moins de 1 million	0	20
Égal ou supérieur à 1 million, mais inférieur à 10 millions	20 000	25
Égal ou supérieur à 10 millions, mais inférieur à 30 millions	245 000	27
30 millions et plus	785 000	32

2. Pour l'application du tableau I de l'article 1 de la présente annexe, on entend par :

1^o **Résidus miniers acidogènes** : résidus miniers dont la quantité de soufre total est supérieure à 0,3 % et présentant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

a) un potentiel net de neutralisation d'acide (PNN) inférieur à 20 kg CaCO₃/tonne métrique de résidus miniers;

b) un résultat inférieur à 3 pour l'équation suivante :

$$\frac{\text{Potentiel de neutralisation d'acide (PN)}}{\text{Potentiel de génération d'acide (PA)}}$$

Potentiel de génération d'acide (PA);

2^o **Résidus miniers cyanurés** : résidus miniers issus d'un procédé qui utilise des cyanures;

3^o **Résidus miniers inertes** : résidus miniers rejetés par l'extraction de minerai, non économiquement rentables, qui ne peuvent être qualifiés d'acidogènes, de radioactifs ou à risque élevé;

4° **Résidus miniers radioactifs**: résidus miniers qui émettent des rayonnements ionisants (S) et pour lesquels le résultat de l'équation suivante est supérieur à 1 :

$$S = \sum_{i=1}^n \frac{C_i}{A_i}$$

où

C = activité massique pour chaque radioélément présent dans un kilogramme de résidus miniers, exprimée en kilobecquerels par kilogramme (kBq/kg)

A = activité massique maximale mentionnée à l'annexe 1 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) pour chaque radioélément présent dans un kilogramme de résidus miniers, exprimée en kilobecquerels par kilogramme (kBq/kg)

n = radioélément présent dans un kilogramme de résidus miniers;

5° **Résidus miniers à risque élevé**: résidus miniers présentant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

a) résidus miniers qui produisent un lixiviat contenant des contaminants en concentration supérieure à celles mentionnées au tableau suivant :

Tableau III
Résidus miniers à risque élevé

Contaminants	Concentration (mg/L)
Arsenic (As)	5,0
Barium (Ba)	100
Bore (B)	500
Cadmium (Cd)	0,5
Chrome (Cr)	5,0
Fluorures totaux	150
Mercuré (Hg)	0,1
Nitrates + nitrites (N-NO ₃ +N-NO ₂)	1 000
Nitrites (N-NO ₂)	100
Plomb (Pb)	5,0
Sélénium (Se)	1,0
Uranium (U)	2,0

b) résidus miniers qui produisent un lixiviat émettant des rayonnements ionisants (S) et pour lesquels le résultat de l'équation suivante est supérieur à 0,05, mais égal ou inférieur à 1;

$$S = \sum_{i=1}^n \frac{C_i}{A_i}$$

où

C = activité volumique pour chaque radioélément présent dans un kilogramme de résidus miniers, exprimée en kilobecquerels par litre (kBq/L)

A = activité volumique maximale mentionnée à l'annexe 1 du Règlement sur les matières dangereuses pour chaque radioélément présent dans un kilogramme de résidus miniers, exprimée en kilobecquerels par litre (kBq/L)

n = radioélément présent dans un kilogramme de résidus miniers;

c) résidus miniers qui contiennent plus de 5 ug/kg de polychlorodibenzofuranes ou de polychlorodibenzo [b,e] [1,4] dioxines, tel que calculé selon la méthode des facteurs internationaux d'équivalence de toxicité prévue à l'annexe 2 du Règlement sur les matières dangereuses. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

13. Pour les attestations d'assainissement concernées, délivrées avant le 1^{er} janvier 2014, le montant des droits exigibles pour les résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation est fixé :

1° à 33 % du montant le moins élevé entre le montant calculé conformément à l'annexe II pour l'année 2014 ou 1 000 000 \$;

2° à 66 % du montant le moins élevé entre le montant calculé conformément à l'annexe II pour l'année 2015 ou 1 000 000 \$;

3° à 100 % du montant le moins élevé entre le montant calculé conformément à l'annexe II pour les années subséquentes ou 1 000 000 \$.

Pour ces mêmes attestations, la somme des montants des droits exigibles pour les rejets industriels en milieux aquatique et atmosphérique et pour les résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation calculés conformément aux annexes I et II ne peut excéder 1 000 000 \$.

14. Le Décret concernant l'application de la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement au secteur de l'industrie minière et de la première transformation des métaux (chapitre Q-2, r. 4) et le Décret concernant une catégorie d'établissements industriels à laquelle s'applique la

sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 8) sont abrogés.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que des articles 5 à 8 et de l'article 12 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

59799

Gouvernement du Québec

Décret 653-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Application de l'article 32 de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *g* et *m* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement, pour déterminer la forme et la teneur d'un certificat d'autorisation et les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement d'une telle autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *d*, *l* et *p* de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour déterminer des normes de qualité pour toute source d'alimentation en eau, déterminer des normes de construction en matière de construction en matière de système d'aqueduc, d'égout et de traitement des eaux et soustraire à l'application de l'article 32 de cette loi certaines catégories de projets, d'appareils ou d'équipements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31 par. *e*, *g* et *m*, 46 par. *d*, *l* et *p*, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2) est modifié par l'insertion, à la fin de l'article 5, du paragraphe suivant :

«6^o l'installation d'équipements pour la déshydratation des boues dans une station d'épuration de type étangs, si les conditions suivantes sont remplies :

a) ces travaux sont réalisés dans l'aire d'exploitation de la station d'épuration;